



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement, Risques

ARRÊTÉ

portant limitation des usages de l'eau, en vue de réglementer certains usages de l'eau
« domestiques et secondaires », pour faire face à un risque de pénurie sur le bassin versant de la
Tardoire dans le département de la Charente

À AFFICHER DÈS RÉCEPTION

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-10, L. 215-7 à L. 215-9, L. 216.1, L. 216.10 et R. 211-66 à R. 211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 22 mars 2019, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre 2019 sur les territoire de l'OUGC du Grand Karst de LA ROCHEFOUCAULD ;

Vu les arrêtés préfectoraux de restriction pris en application de celui-ci ;

Considérant que le déficit pluviométrique de l'automne/hiver 2018-2019 n'a pas permis de reconstituer pleinement les ressources en eau du département de la Charente, que les températures élevées et la faiblesse des précipitations constatées depuis fin juin 2019 ont accéléré la décharge des nappes et des cours d'eau, affectant ainsi l'équilibre hydrogéologique du bassin versant de la Tardoire;

Considérant le niveau du Karst de LA ROCHEFOUCAULD et des faibles débits des cours d'eau sur le bassin versant de la Tardoire au 12 août 2019;

Considérant les fortes consommations d'eau enregistrées sur les réseaux d'eau potable lorsque de fortes températures ont été observées ;

Considérant les prévisions météorologiques faisant état d'une absence de pluviométrie significative et de températures élevées dans les prochains jours ;

Considérant les tendances observées sur l'ensemble des indicateurs de la ressource en eau ;

Considérant que cette situation nécessite, nonobstant l'application des restrictions déjà en vigueur ou à venir, la réglementation temporaire de certains usages de l'eau, pour diminuer la pression quotidienne sur les milieux et les ressources destinées à l'alimentation en eau potable, dans l'attente d'une amélioration de la situation ;

Considérant le risque de pénurie d'eaux brutes destinées à la potabilisation en vue de la consommation humaine ;

Considérant qu'il convient de mettre en place des mesures anticipatives en perspective d'un étiage prolongé,

Considérant que le caractère d'urgence pour la protection de l'environnement exempte la présente décision de la procédure de participation du public ;

Après consultation des cellules de prévention réunies entre fin juillet et début août 2019 ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1er : Mesures de limitation

Les prélèvements d'eau à usages "domestiques et secondaires" dont la liste est déterminée par l'article 2, font l'objet de mesures de limitation sur le bassin versant de la Tardoire dans le département de la Charente. Ces mesures concernent les prélèvements réalisés à partir de forages, puits, réseau d'adduction en eau potable ou directement dans les eaux superficielles.

Article 2 : Usages domestiques et secondaires réglementés

Sont interdits les prélèvements d'eau pour :

- le lavage des véhicules hors des installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et la salubrité publique ;
- le lavage des bâtiments, des voiries et trottoirs, façades et terrasses, hors objectif sanitaire et de sécurité et hors chantiers en cours ;
- l'alimentation des fontaines et des jets d'eau en l'absence d'un dispositif de recyclage de l'eau ;
- le remplissage des piscines des particuliers existantes à l'exception des chantiers en cours ;
- l'arrosage des espaces verts publics et privés ;
- l'arrosage des terrains de golf, hors green ;
- l'arrosage des terrains de sport, hors terrains de sports homologués.

Sont par ailleurs interdits entre 9 heures et 19 heures les prélèvements d'eau pour l'arrosage des jardins potagers.

Article 3 : Ne sont pas concernés par les mesures de l'article 2

- les prélèvements pour l'adduction en eau potable, pour l'abreuvement des animaux, pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie, pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et tous autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile;
- les prélèvements réalisés à partir d'eau recyclée ou d'eau de pluie récupérée des toitures.

Article 4 : Application

Ces dispositions entrent en vigueur à compter **du 15 août 2019 à partir de 8 heures et prendront fin en tout état de cause le 31 octobre 2019 à 9 heures.**

Elles pourront éventuellement faire l'objet d'un arrêté d'abrogation anticipé selon l'évolution de la situation hydrogéologique.

Article 5 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'article R. 216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5^e classe).

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 : Publicité et recours

Le présent arrêté est affiché dès réception dans les mairies concernées.

Il est publié sur le site internet des services de l'État en Charente.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 8 : Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture,

M. le sous-préfet de CONFOLENS,

Mme la directrice départementale des territoires,

M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

M. le commandant du groupement de la gendarmerie de la Charente,

M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Charente,

Mmes et MM. les maires des communes d'AGRIS, AUSSAC-VADALLE, BRIE, COULGENS, ECURAS, EYMOUTHIER, JAULDES, LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS, LA ROCHETTE, LE LINDOIS, LES PINS, MARILLAC-LE-FRANC, MAZEROLLES, MONTBRON, MOULINS-SUR-TARDOIRE, NANCLARS, ORGEDEUIL, PUYREAU, RIVIERES, ROUSSINES, ROUZEDE, SAINT-ADJUTORY, SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE, SAINT-SORNIN, SAUVAGNAC, TAPONNAT-FLEURIGNAC, VAL-DE-BONNIEURE, VITRAC-SAINT-VINCENT, VOUTHON et YVRAC-ET-MALLEYRAND,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

Fait à Angoulême, le 14 AOUT 2019

La préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marie LAJUS', with a large, sweeping initial 'M'.

Marie LAJUS